
AVENANT N°1
A LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL
EMPHYTEOTIQUE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DU 13 MARS 2020

Promettant :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES YONNE NORD**, dont le siège est situé 52 Faubourg de Villeperrot – 89140 Pont-sur-Yonne, représentée par Monsieur Thierry SPAHN en qualité de Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

D'une part,

Bénéficiaire :

GENERALE DU SOLAIRE, société par actions simplifiée au capital de 2.600.469 euros dont le siège social est situé 50 rue Etienne Marcel, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 537 375 875 représentée son Directeur Général Délégué, Monsieur Régis DEBERLE

D'autre part,

EXPOSE

Les parties sont liées par une promesse de bail emphytéotique en date à EVRY du 13 mars 2020 portant sur un terrain situé sur la commune d'EVRY (89140), Les Popelines, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface (m²)
	ZE	13	Les Popelines	13 326
	ZE	14	Les Popelines	94 670

Pour une surface totale de 10 ha 79 a 96 ca

Le BENEFICIAIRE a demandé au PROMETTANT, qui a accepté, de porter la durée du Bail emphytéotique de 50 ans à 60 ans.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rencontrées et ont arrêté et convenu ce qui suit ;

AVENANT

Article 1 : Modification de l'article « 10.2 DUREE DU BAIL »

L'article « 10.2 DUREE DU BAIL » de la promesse de bail initialement rédigé comme suit :

« Le Bail prend effet à compter du jour de sa signature et est consenti et accepté pour une durée de **cinquante (50) années** entières et consécutives à compter de sa signature. A son expiration, le Bail ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement par tacite reconduction et le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement ».

Est annulé et remplacé par l'article « 10.2 DUREE DU BAIL » nouvellement rédigé comme suit :

« Le Bail prend effet à compter du jour de sa signature et est consenti et accepté pour une durée de **soixante (60) années** entières et consécutives à compter de sa signature. A son expiration, le Bail ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement par tacite reconduction et le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement ».

Article 2 : Substitution

En application de l'article 12 « FACULTE DE SUBSTITUTION » de la promesse de bail, le PROMETTANT prend acte de ce que la société GENERALE DU SOLAIRE entend se substituer sa filiale, la Société dénommée GDSOL 99, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100,00 €, dont le siège est à PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT (75002), 50 rue Etienne Marcel , identifiée au SIREN sous le numéro 878668177 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 2ème arrondissement, lors de la réitération des présentes en la forme authentique.

Toutes les autres clauses, charges et conditions de la promesse de bail emphytéotique du 13 mars 2020, non modifiées, supprimées ou remplacées par l'effet du présent avenant demeurent inchangées.

Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire


Fait à _____, le _____

Pour le BENEFICIAIRE
GENERALE DU SOLAIRE
M. Régis DEBERLE

Pour le PROMETTANT
La Communauté de Communes Yonne Nord
M. Thierry SPAHN

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



Envoyé en préfecture le 03/06/2024
Reçu en préfecture le 03/06/2024
Publié le 
ID : 089-248900896-20240530-2024_60-DE

ANNEXE 2 DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE